

14. La dite compagnie est par le présent autorisée à augmenter son capital social jusqu'à la somme de deux millions, de piastres en actions de cent piastres chacune, laquelle augmentation ne pourra se faire que par une majorité des 5 deux tiers des votes des actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie convoquée à cette fin, et cette augmentation pourra se faire d'une seule fois, ou de temps à autre, selon qu'il sera jugé opportun ; et à cette occasion, des livres d'actions pour ce capital additonnel pourront être ouverts 10 en tels temps et lieu que prescriront les directeurs alors en exercice, mais la répartition de ces actions sera entièrement laissée à la discrétion des directeurs, lesquels ne seront pas tenus d'en adjudger à chaque souscripteur, à moins que cela ne leur paraisse à l'avantage de la compagnie.

15. Lors de la répartition des actions, le montant en sera payé par les souscripteurs à l'époque, au lieu et selon que les directeurs de la compagnie l'exigeront, ou selon que le prescri- par les règlements ; et si elle n'est pas payée au jour fixé, un intérêt au taux de six pour cent par année sera payable à 20 compter de ce jour sur la somme due ; et dans le cas où un ou des versements ne seraient pas faits avec l'intérêt sur ces versements tel que requis par les directeurs, après telles demandes ou avis spécifiés par les règlements, et dans le cours de la période limitée par tel avis, les directeurs 25 pourront, par une résolution énonçant ce fait et dûment enregistrée dans leurs archives, sommairement confisquer toute action à l'égard de laquelle tel paiement n'est pas fait, après quoi cette action deviendra la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé selon que les règlements ou des 30 résolutions de la compagnie y pourvoieront ; pourvu toujours, que l'avis de telle demande de versement sera inséré pendant trois semaines dans quelque journal quotidien publié dans la cité de Toronto.

16. Les actions de la compagnie seront réputées proprié- 35 tés mobilières et transférables seulement de telle manière et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements prescriront ; mais nulle action ne pourra être transférée tant que tous les versements dus à son égard ne seront pas opérés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée 40 pour cause de non paiement.

17. Les aubains de même que les sujets britanniques, qu'ils soient domiciliés en Canada ou ailleurs, pourront être action- naires de la dite compagnie ; et tous ces actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions tout comme les sujets 45 britanniques, et ils seront aussi de même éligibles à toutes les charges, soit comme directeurs ou autrement, dans la dite compagnie.

18. A toutes les assemblées de la compagnie, tout action- naire qui ne sera pas arriéré à l'égard de quelques verse- 50 ments demandés, aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans le capital de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de vote ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procuration ; pourvu toujours